



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigean (15)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3422

Avis conforme délibéré le 3 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 3 juin 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3422, présentée le 3 avril 2024 par la commune de Le Vigean (15), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mai 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Le Vigean d'une superficie d'environ 2 900 ha, compte 827 habitants en 2020 (source Insee) ; qu'elle est située au nord-ouest du département du Cantal sur le rebord ouest de la Planèze de Salers, à environ 2 km de Mauriac ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2019, fait partie de la communauté de communes du Pays de Mauriac, du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut Cantal Dordogne et est soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier :

- l'article 11 du règlement écrit concernant :
 - la zone 1AUY destinée à l'extension de la zone d'activités industrielles ou artisanales de la Dinotte (zone UY) afin d'autoriser les talus d'une hauteur supérieure ou égale à 1,50 m pour les équipements d'intérêt collectif et services publics¹ « sous réserve que les talus présentent un profil adouci et un traitement paysagé par plantation mixte d'essences locales et rustiques »², sans néanmoins fixer de hauteur maximale pour ces talus ;
 - la zone UE destinée à l'accueil des équipements et services d'intérêt général tels que les cimetières, les écoles, les installations sportives... afin d'adapter la pente minimale des toitures des constructions pour qu'elle soit compatible avec la pose de panneaux photovoltaïques ;

Considérant :

- qu'un projet de création d'un centre de transfert des déchets³ ménagers et matières recyclables devant permettre d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'assurer les nécessaires évolutions de collecte de déchets sur le territoire, est envisagé sur la zone 1AUY et que son implantation implique l'évolution du règlement du PLU, du fait non seulement du processus de fonctionnement qui nécessite deux accès véhicules en deux points opposés de la parcelle, mais également de la topographie du site présentant une déclivité Nord-Est / Sud-Ouest de l'ordre de 3 mètres ;
- que la zone d'activités industrielles ou artisanales de la Dinotte est implantée de part et d'autre de la RD 922 en sortie d'agglomération de Mauriac et se situe dans un secteur paysager de grande qualité avec des vues sur les Monts du Cantal plus à l'Est et que cette évolution du PLU est susceptible d'impacter fortement le paysage, la modification ne fixant pas d'objectif de résultat en matière d'impacts paysagers ;

Considérant qu'un [avis conforme de soumission à évaluation environnementale a été rendu le 29 septembre 2023 concernant la modification n°2 du PLU](#)⁴ et que celui-ci a considéré que le dossier initial ne

-
- 1 Le dossier indique que « s'il s'agit d'un équipement d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, silos, etc.) ou d'un bâtiment à caractère ou d'intérêt public, la hauteur n'est pas limitée, sous réserve du respect de l'article 11 (article 10 du règlement du PLU en vigueur relatif à la hauteur maximale des constructions). En effet, l'article 11 stipule dans son alinéa 1 que « les talus ne doivent pas dépasser 1.50 m et doivent être revêtus de terre végétale et plantés », le respect de ce prospect œuvrant à assurer une insertion des futures constructions industrielles et artisanales la plus optimale possible, comme demandée par l'OAP.
 - 2 En effet, dans le cadre du projet de quai de transfert porté par le SYTTOM 19, la hauteur maximale autorisée pour les talus (1.50m) se révèle peu propice à assurer une intégration optimale des futures constructions, du fait non seulement du processus de fonctionnement qui nécessite 2 accès véhicules en deux points opposés de la parcelle, mais également de la topographie du site, la zone 1AUY présentant une déclivité Nord-Est / Sud-Ouest de l'ordre de 3 mètres.
 - 3 Le SIETOM des quatre cantons, comprenant les communautés de communes du pays de Salers et de Mauriac, a adhéré au SYTTOM 19 en 2016. Le SIETOM ayant mis fin à l'exploitation de sa décharge, le site le plus proche de traitement des déchets résiduels se trouve être l'UVE (unité de valorisation énergétique) de Rosiers-d'Egletons (19) située à 40 km de Mauriac – source : page 9 du rapport de présentation).
 - 4 L'objectif d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux consistait notamment s'agissant de l'extension de la zone d'activités de la Dinotte en zone 1AUY à :
 - caractériser la sensibilité environnementale des secteurs concernés en particulier en termes de paysage, de nuisances sonores et de déplacements ;
 - évaluer les effets cumulés de l'extension de la zone d'activité de la Dinotte 2 avec les autres aménagements existants et à venir pour valoriser l'entrée de ville de Mauriac en particulier en ce qui concerne le renforcement de la qualité de l'interface entre le quartier d'habitat, la zone d'activités et les espaces naturels ou agricoles ainsi que l'amélioration de la desserte du secteur ;
 - garantir la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans cette évolution du PLU par l'inscrip-

décrivait pas comment l'évolution du PLU envisagée prenait en compte les orientations et enjeux d'aménagement portés par cette OAP économique et contribuait à y répondre, sans en limiter les marges de mise en œuvre ; il ne présentait en outre aucune analyse environnementale globale sur l'aménagement du secteur ; que la collectivité a choisi de re-saisir la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la base d'un dossier modifié et complété ;

Considérant que le présent dossier comprend de nouvelles propositions s'agissant de la rédaction de l'article 11 du règlement écrit que ce soit pour la zone 1AUy (précisions sur les essences locales) ou UE (pente des couvertures de 70 % pouvant être ramenée à 50 % minimum dans le cadre de la mise en place de panneaux photovoltaïques) ainsi que l'étude d'impact relative à l'aménagement de la zone d'activité de la Dinotte 2 qui a fait l'objet d'un permis d'aménager validé le 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage et selon l'étude d'impact :

- les enjeux identifiés au sein de l'entité paysagère des « plateaux de la Xaintrie » et du « Plateau de Mauriac » sont :
 - le réseau bocager ;
 - les abords de villages,
 - l'urbanisation de la RD 680 entre Pleaux et Ally,
 - les points de vue sur le Puy de Bouval, la zone d'étude étant par ailleurs concernée par un point de vue sur le grand paysage.
- la grande qualité paysagère du secteur, et son positionnement stratégique à l'entrée de ville de l'agglomération de Mauriac nécessitent de redéfinir des limites d'urbanisation cohérentes, confortant sa qualité d'interface entre ville habitée / zone d'activités et patrimoine naturel et paysager ;
- le site étant situé en entrée de ville et disposant de perceptions riveraines et éloignées, le projet d'aménagement a été conçu en tenant compte des axes de perceptions visuelles et de la structure paysagère environnante. Ainsi, les haies marquant les limites parcellaires seront préservées. La trame « bocagère » sera par ailleurs renforcée par la réalisation de plantations accompagnant les voies à créer. De même, une coulée verte sera réalisée le long de la RD 922 entre la zone d'activités de la Dinotte 1 et celle de la Dinotte 2, permettant de créer un lien entre les deux zones d'activités ;
- les talus ne dépasseront pas 1,50 m de hauteur et seront revêtus de terre végétale et plantés selon la palette du référentiel végétal annexée au dossier ;

Considérant que s'agissant de l'accès à la zone et des nuisances sonores, le dossier indique (pages 9 et 10 l'auto-évaluation et pages 180, 183 et 184) que :

- la zone d'étude est accessible directement depuis la RD 922 qui présente un gabarit compatible avec la circulation des poids lourds et de bonnes conditions de visibilité. Néanmoins, le tracé de la voie étant en pente et en courbe, une attention particulière devra être portée à la définition de l'accès à la future zone d'activités. Les contraintes vis-à-vis de cette problématique sont donc moyennes.
- la RD 922 n'est pas catégorisée dans le classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres du Cantal (source : classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres du Cantal, 2011). La zone d'étude s'inscrit dans un environnement sonore calme à modéré en fonction de la distance par rapport à la RD 922 ;

tion au règlement de mesures traduisant la démarche éviter, réduire et compenser (ERC), appliquée en particulier aux incidences paysagères et au cadre de vie.

- le nouveau site représente une amélioration de la situation actuelle⁵ et se traduit par un impact positif sur le plan environnemental et sur la sécurité des personnels en charge de la collecte des déchets. Sur la zone d'activité, les nuisances en termes de trafic sont négligeables, les véhicules de collecte représentant quatre à cinq passages par jour et les évacuations en gros porteur un véhicule par jour.

Considérant qu'au regard de l'objectif « C1 - Préserver les paysages et leurs caractéristiques identitaires »⁶ du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et en l'absence des adaptations attendues du projet de quai de transfert des ordures ménagères qui sera implanté en zone 1AUy, il est difficile d'évaluer l'impact paysager du projet de modification faute de trouver dans le dossier une mise en perspective du futur règlement de la zone 1AUy avec le futur équipement, notamment par :

- des insertions paysagères du projet ;
- une illustration du traitement des talus proposé dans le projet de règlement permettant d'appréhender les mouvements de terre engendrés par les installations ;
- les hauteurs des installations ;

5 - La nouvelle installation prévue sur la zone 1AUy conçue selon les meilleures technologies existantes permettra de réduire le nombre de véhicules en circulation de 1/3, le transport actuel se réalisant en camion remorque (60 m³). Les nouveaux transports se feront en semi-remorque de 90 m³ pour les produits recyclables et les déchets résiduels.

- Le flux de déchets résiduels actuel est d'environ 4 000 t/an par an et devrait baisser à 2 000 t dans les prochaines années selon les mesures déployées dans le cadre du schéma directeur porté par le SYTTOM 19 dont l'objectif est de ramener l'ensemble de ses collectivités membres à moins de 170 kg/an /habitant de déchets résiduels en 2027. Le flux de résiduels représente actuellement environ 265 rotations par an de camions remorque et sera ramené à 190 rotations avec le nouveau site à tonnage équivalent puis à 100 rotations avec les objectifs de réduction de déchets.

- Concernant le flux des recyclables, même si la quantité d'emballages à usage unique est amenée à diminuer, la marge de progression sur le taux de captage des produits recyclables sur le territoire devrait générer une hausse des volumes à prendre en charge et à transporter vers les filières de valorisation.

- Actuellement, le flux à trier d'environ 200 t (20 kg/hbt/an) devrait atteindre 50 kg/hbt /an au terme du schéma directeur soit 500 t de matériaux à transporter.

- Le site actuel génère pour les emballages à trier environ 120 rotations par an et devrait être ramené à 50 rotations par le nouveau procédé construit à Mauriac (à tonnage équivalent) pour atteindre environ 125 rotations avec l'augmentation du taux de captage des emballages.

- La construction de cette installation permettra de réduire fortement l'impact transport de l'activité, d'environ 155 rotations par an en moins de poids lourds sur le territoire en considérant les flux actuels (385 rotations annuelles environ aujourd'hui (265 pour les OMR + 125 pour les emballages)) pour un passage à 240 rotations (190 +50) avec la mise en place du centre de transfert).

6 C1 - Préserver les paysages et leurs caractéristiques identitaires - la préservation des paysages et de leurs caractéristiques identitaires représente un enjeu majeur du projet communal :

- Préserver les caractéristiques et la diversité des paysages (crêtes ouvertes, paysages bocagers creusés par les vallons, vallées de l'Auze et du Mars, etc.) ;
- Protéger et valoriser les éléments paysagers patrimoniaux qui participent à la qualité des perspectives paysagères et participent à l'identité du territoire ;
- Protéger les perspectives sur la silhouette du bourg et l'implantation des ensembles bâtis, notamment en préservant les jardins.
- Maintenir la coupure verte entre Mauriac et le bourg du Vigean et qualifier la perspective sur le bourg.
- Préserver les paysages du mitage par des mesures d'inconstructibilité ou de regroupement des installations dans des points choisis.
- Préserver les perspectives sur le grand paysage (notamment sur le massif du Cantal et le massif du Sancy) ;
- Préserver les perspectives sur les monuments ;
- Favoriser l'insertion des bâtiments d'activités, notamment en privilégiant le bardage ;
- Mettre en valeur la RD 922 au droit de la Dinotte.

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme n'intègre pas les enjeux paysagers présentés par l'étude d'impact du projet et ne permet de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur le paysage ;

Considérant que si le pétitionnaire indique que l'ambiance sonore ne sera pas modifiée de manière significative par rapport à l'état initial pour les riverains, en raison de l'aménagement paysager retenu et du choix des entreprises pouvant s'installer sur la zone (pas d'entreprises « bruyantes ») :

- tout d'abord, les installations prévues dans la zone devront respecter les émergences sonores réglementaires pour les habitations les plus proches. Le choix d'implantation devra donc être fait en tenant compte des habitations ;
- ensuite, pendant la phase de travaux, toutes les mesures devront être prises afin d'éviter les nuisances pour les tiers (bruit, pollution de l'air, émission de poussières) ;
- enfin, pour concevoir un espace favorable à la santé, le pétitionnaire devra renforcer la végétalisation du site, tout en diversifiant les plantations et en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne..., installer des bancs, parcs à vélos, desserte par transport en commun, afin de favoriser les mobilités douces.

Considérant que concernant l'adaptation de la pente des toits pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques, conformément aux exigences de la loi APER en son article 41, il sera nécessaire de recueillir l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

Rappelant qu'en cas d'importation de terre, le projet devra respecter les mesures réglementaires de l'arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département du Cantal, notamment les articles 3 (Obligations générales de prévention de l'apparition de l'ambrosie), et 8 (Rôle des maîtres d'ouvrage), afin de garantir la prévention de l'apparition d'ambrosie, et sa lutte en cas de présence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigean (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigean (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux paysagers du secteur ainsi que son insertion dans son environnement proche et éloigné⁷, en particulier pour s'assurer de la cohérence d'ensemble des différents aménagements existants en entrée de ville de Mauriac ainsi que de la qualité d'interface entre ville habitée / zone d'activités et patrimoine naturel et paysager ;
- garantir le respect des émergences sonores réglementaires pour les habitations les plus proches ;

⁷ Préserver les perspectives sur le grand paysage (notamment sur le massif du Cantal).

- étudier d'autres alternatives d'implantation au sein du périmètre de la communauté de communes voire au-delà.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

|
|
|

Jean-Pierre Lestoille